Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

06_2020

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°06_2020 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 08 JUIL. 2020

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 08 JUIL. 2020

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

06_2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS
Conseil de Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le 15 JUIN 2020

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	
104_2020	1	Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin	Pour : 59 Contre : 1 Abstention : 0	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés
105_2020	2	Lieu de réunion du Conseil de communauté	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
106_2020	3	Proposition de gratuité d'entrée temporaire à l'Archéosite de Montans	Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
107_2020	4	Exonération exceptionnelle des loyers des entreprises	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
108_2020	5	Exonération et révision exceptionnelles des tarifs forfaitaires des services périscolaires 2020 - COVID 19	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
109_2020	6	Exonération exceptionnelle de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et de Redevance Spéciale (RS/TEOM) pour les Hôtels et les Restaurants du territoire assujettis – COVID 19	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
110_2020	7	07 - Adhésion et participation de la Communauté d'Agglomération au fonds régional L'OCCAL	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-104_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	60

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	36

Vote Pour :	59
Vote Contre :	1
Abstention :	0

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU,Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU,Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU,Louisa KAOUANE,Chantal LAFAGE,Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE,Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL, Pierre TRANIER,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 104_2020

ACTES : 5-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et modalités de scrutin

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-104_2020-DE

Exposé des motifs

L'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 stipule que :

« Le président peut décider que la ***réunion de l'organe délibérant*** *se tient* ***par visioconférence ou à défaut audioconférence.***

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par ***délibération*** *au cours de cette première réunion :*
– les ***modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats*** *;*
– les ***modalités de scrutin.*** *»*

Par ailleurs, le nouveau régime de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, dispose que *« pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.*
Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ».

1- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Durant l'état d'urgence, les réunions du Conseil de communauté, à l'instar de celle du 15 juin 2020, pourront se tenir par visioconférence avec l'outil Zoom.

Le jour de la séance, (il est prévu un laps de temps avant l'ouverture de la séance afin de laisser le temps aux participants de se connecter), la réunion sera techniquement organisée avec l'application Zoom.

Les élus membres de l'instance seront invités à se joindre à la réunion par courrier électronique. Le message contiendra un lien sur lequel les participants devront cliquer afin de lancer l'application Zoom. Le message contiendra également un mot de passe qui devra être renseigné pour se connecter à la réunion. Le message contiendra aussi l'identifiant de la réunion Zoom pour les élus souhaitant se connecter avec l'application . Dans ce cas, l'utilisateur devra vérifier au préalable de bien disposer de la dernière version de l'application.

Au commencement de la réunion, l'ensemble des participants, à l'exception du Président, auront leur micro automatiquement éteint. Pour parler lorsque le Président les y invitera, il devront l'ouvrir.

Il sera procédé à l'appel nominatif. Chacun des participants devra répondre distinctement présent à l'appel de son nom. Il devra également mentionner les pouvoirs détenus.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-104_2020-DE

Conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 :
« *Pendant la durée de l'état d'urgence, le* ***quorum est fixé au tiers des membres de l'organe délibérant****, s'appréciant* ***en fonction des membres présents et représentés****. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Un membre de l'organe délibérant peut être porteur de deux pouvoirs. »*

Les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance seront présentés à tour de rôle.

Après chaque présentation d'un rapport, la prise de parole pour les débats devra être demandée au Président en levant la main près du visage de manière à être visible de la webcam ou en demandant la parole depuis le panneau « participants » de Zoom.

Le Président invitera l'élu membre du Conseil à s'exprimer. Celui-ci pourra alors allumer son micro et prendre la parole. Au terme de son intervention, il devra penser à éteindre à nouveau son micro.

Les débats seront enregistrés sous forme de vidéo et de piste audio tout au long de la séance par l'application Zoom et conservés sur des fichiers électroniques qui seront transmis au service des assemblées. Une retranscription écrite en sera faite.

2- Modalités de scrutin

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 :
« Les ***votes*** *ne peuvent avoir lieu qu'au* ***scrutin public****.*
En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.
Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.
En cas de partage , la voix du président est prépondérante.
Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. »

Le vote des différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance se fera par le biais de l'outil de sondage inclus dans l'application Zoom. Il conviendra que les participants indiquent le sens de leur vote pour chaque point (Pour, Contre, Abstention).
Le résultat du vote sera affiché sur l'écran de chaque participant. Afin de s'assurer de l'absence d'erreur, de pouvoir retracer le sens du vote de chacun et de prendre en compte les pouvoirs détenus par les votants, il sera demandé oralement aux élus ayant votés Contre ou s'étant abstenus de confirmer leur vote ainsi que celui de leur(s) pouvoir(s).

3- Caractère public de la réunion

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 :
« Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le ***caractère public*** *de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est* ***réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique****.»*

Les débats seront retranscrits sur la page web suivante : www.e.ted.fr/conseils

Un délais allant jusqu'à 60 secondes peut-être constaté entre le direct de la visioconférence et sa diffusion sur internet. Cela est notamment dû aux process technique de compression vidéo, transfert des fichiers entre les différents applications entrant en jeu : Zoom , Youtube, le site internet... Mais dans tous les cas, le flux vidéo ne peut être modifié en temps réel et la diffusion web est strictement identique au contenu de la visioconférence.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-104_2020-DE

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Considérant la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 2 et 11,
Considérant l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020net notamment son article 10,
Considérant l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 6,
Considérant l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre) :

- **Prend acte** des diligences prises en vue de la réunion à distance du Conseil de communauté,
- **Approuve** les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et, les modalités de scrutin,
- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-105_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	60

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	36

Vote Pour :	60
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU,Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU,Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU,Louisa KAOUANE,Chantal LAFAGE,Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE,Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL, Pierre TRANIER,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 105_2020

ACTES : 5-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Lieu de réunion du Conseil de communauté

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-105_2020-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales : « (...) L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres ».

Au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, et, du besoin de place pour la tenue de la réunion d'installation de la nouvelle assemblée et des élections de l'exécutif, il est proposé au Conseil de communauté d'approuver la possibilité de changer de lieu pour la réunion d'installation de la nouvelle assemblée et des élections qui se tiendra en juillet 2020.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** que la réunion du Conseil communautaire de juillet 2020 ait lieu dans un lieu choisi dans l'une de ses communes membres. La salle multisports de Lisle sur Tarn a été retenue pour cette réunion.
- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-106_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	61

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	35

Vote Pour :	61
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 106_2020

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Proposition de gratuité d'entrée temporaire à l'Archéosite de Montans

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-106_2020-DE

Exposé des motifs

L'Archéosite de Montans présente le patrimoine archéologique du nord-ouest du Tarn pour le public individuel local et touristique et les groupes (scolaires, excursionnistes). En raison de la crise sanitaire sans précédent qui a affecté l'ensemble de la population, il est proposé, dans l'objectif d'apporter des moments de découverte et de loisirs au plus grand nombre, de rendre temporairement l'entrée gratuite à l'Archéosite pour les visites libres individuelles, les visites guidées individuelles ou en groupe et les visites ou ateliers pédagogiques en direction du public scolaire, périscolaire et accueil de loisirs (notamment pour répondre au dispositif 2S2C : Santé Sport, Civisme Culture) pendant l'été 2020 et ce jusqu'aux Journées du patrimoine (20 septembre 2020 inclus). Il s'agit de renforcer l'attractivité du territoire et de servir les compétences de la Communauté d'agglomération dans le secteur de l'enfance. Les ateliers pédagogiques envers le public individuel, sur réservation, restent payant, dans le sens où ils mobilisent l'achat de matériel spécifique et un personnel supplémentaire.
Sur cette période, les recettes de boutique peuvent être estimées à 3900€, si l'on se fie aux chiffres 2019, et la perception des droits relatifs aux ateliers individuels à 880 € maximum (variable selon le nombre d'inscrits), soit 4780 € si la fréquentation se maintient.

Le Conseil de communauté :

Oui cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 mentionnant les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de rendre, à compter du 16 juin 2020 jusqu'au 20 septembre 2020, l'entrée gratuite à l'Archéosite de Montans pour les visites libres individuelles, les visites guidées individuelles et en groupes, les ateliers pédagogiques en direction du public scolaire, périscolaire et accueil de loisirs,
- **Autorise** le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-107_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	61

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	35

Vote Pour :	60
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 107_2020

ACTES : 7-4-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Exonération exceptionnelle des loyers des entreprises

Exposé des motifs

Afin de venir en appui aux entreprises du territoire, dans le contexte de crise lié à l'épidémie de Covid-19, il est envisagé d'alléger les difficultés financières que ces dernières ont rencontrées.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-107_2020-DE

1- La Communauté d'Agglomération facture des loyers d'occupation des locaux aux entreprises occupantes. A ce titre, il est proposé au Conseil d'exonérer de loyers les entreprises dans les conditions ci-dessous :

Locataire	Périodicité	Montant loyer	Proposition d'exonération	
		TTC	Période d'exonération	Montant
EUMETRYS	Mensuel	360,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	1 404,00 €
PMS	Mensuel	720,00 €	16/03 au 30/04/2020 soit 46 jours	864,00 €
GAM-SAS-OLIVET	Mensuel	720,00 €	1/05 au 10/07/2020 soit 71 jours	1 704,00 €
NUMIX	Mensuel	1 020,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	3 978,00 €
MILLET GRAPHIQUE	Mensuel	720,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	2 808,00 €
LABORIE CONSTRUCTION	Mensuel	480,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	1 872,00 €
ERGONOMIE EQUESTRE	Mensuel	264,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	1 029,60 €
SALVATEUR	Mensuel	840,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	3 276,00 €
CUMA EONOLOGIQUE DU GAILLACOIS	Mensuel	960,29 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	3 745,12 €
GAILLAC CARRELAGE	Mensuel	1 800,00 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	7 020,00 €
LES 2 G - Ciné Curien - Brasserie	Mensuel	1 586,50 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	6 187,33 €
MEDIPOLE	Trimestriel	6 008,18 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	7 724,80 €
CINE 81 ImaginCinema	Trimestriel	5 811,26 €	01/01 au 31/12/2020 soit 365 jours	23 245,06 €
V'INNOPOLE	Annuel	2 096,64 €	16/03 au 10/07/2020 soit 117 jours	673,92 €
	TOTAL ANNUEL	163 023,82 €	TOTAL	65 531,84 €

*Le loyer de CINÉ 81 imagnCinéma fait l'objet d'une exonération sur l'année entière

2- De même, il est proposé d'exonérer pour l'exercice 2020, le concessionnaire CINÉ AZUR exploitant le Cinéma VERTIGO à Graulhet, du montant de la redevance prévu au contrat, soit 10 000 €. Cette disposition fera l'objet d'un avenant N°2 au contrat d'origine.

Le Conseil de communauté :
Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- **Décide** d'exonérer de loyers les entreprises listées ci-dessus et dans les conditions susmentionnées, sous réserve que ces dernières soient à jour au 1er janvier 2020 du versement de leurs loyers, hors plan d'échelonnement en cours accordé par la trésorerie,
- **Décide** d'exonérer de redevance annuelle 2020 le concessionnaire CINÉ AZUR du Cinéma VERTIGO à GRAULHET, un avenant formalisera ladite exonération exceptionnelle,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http: www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-108_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	60

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	36

Vote Pour :	60
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE,Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 108_2020

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Exonération et révision exceptionnelles des tarifs forfaitaires des services périscolaires 2020 - COVID 19

Exposé des motifs

La facturation des activités périscolaires s'applique selon des modes distincts sur les secteurs du territoire. Certaines facturations sont annuelles, trimestrielles, mensuelles et au réel ou au-forfait. La combinaison des modalités implique que les jours de confinement, et reprise partielle d'activité ne peuvent pas être déduits ou facturés sans délibérer sur un ajustement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-108_2020-DE

Dans un souci d'équité de traitement des usagers auxquels s'appliquent la facturation au forfait, il convient d'ajuster les tarifs prévus à compter de mars 2020, pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil de communauté :
Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'application d'un prorata temporis sur les tarifs forfaitaires 2020, année scolaire 2019-2020, des activités périscolaires pour tenir compte uniquement des périodes où le service a été rendu,

1- Avec l'application d'une exonération, excluant de fait la période allant du 16/03 au 10/05, période de confinement, suivant les formules énoncées ci-dessous :

Période confinement : exonération		
Nature du forfait		**prorata temporis**
Forfait mensuel	A	A/20 jours X 6 semaines X 4 jours accueil
Forfait bimestriel	B	B/40 jours X 6 semaines X 4 jours accueil
Forfait trimestriel	C	C/60 jours X 6 semaines X 4 jours accueil
Forfait annuel	D	D/180 jours X 6 semaines X 4 jours accueil

2 - et la facturation des services périscolaires au réel pour la période du 11 mai au 3 juillet 2020, période de reprise progressive et en alternance de l'activité périscolaire, suivant les modalités suivantes :

Période du 11 mai au 3 juillet : facturation au réel		
Nature du forfait		**prorata temporis**
Forfait mensuel	A	A/20 jours X nombre de jour accueil
Forfait bimestriel	B	B/40 jours X nombre de jour accueil
Forfait trimestriel	C	C/60 jours X nombre de jour accueil
Forfait annuel	D	D/180 jours X nombre de jour accueil

- **Décide** que les tarifs des services de restauration et des services scolaires facturés au réel demeurent inchangés.
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Mac-Gaulhet
AGGLOMÉRATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http: www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-109_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	60

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	36

Vote Pour :	60
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 109_2020

ACTES : 7-2-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Exonération exceptionnelle de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et de Redevance Spéciale (RS/TEOM) pour les Hôtels et les Restaurants du territoire assujettis – COVID 19

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-109_2020-DE

Afin de venir en appui aux entreprises du territoire, dans le contexte de crise lié à l'épidémie de Covid-19, il est envisagé d'alléger les difficultés financières que les hôteliers et restaurateurs ont rencontrées du fait du confinement.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'exonérer de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou de Redevance Spéciale (TEOM) les entreprises d'hôtellerie et de restauration, sur une période d'un trimestre correspondant à une exonération exceptionnelle dune partie de la période de l'état d'urgence sanitaire à fort impact sur leurs activités,

dans les conditions ci-dessous :

- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

les Hôtels et les Restaurants seront exonérés de prestations sur le deuxième trimestre 2020, soit :

- l'application d'un coefficient à la redevance facturée annuellement, exonération de 1/4 du montant du tarif en vigueur

- **Redevance Spéciale pour les Hôtels et les Restaurants** seront exonérés de prestations sur le deuxième trimestre 2020 (avril mai juin 2020), soit :

- pour les uns, une exonération des forfaits qui leur sont trimestriellement appliqués

- pour les second une exonération de facturation pour les conteneurs enlevés sur la période du 1er avril au 30 juin.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leurs articles 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique, et 6.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'exonérer de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et de Redevance Spéciale (TEOM) les Hôtels et les Restaurants du territoire concernés par ces dernières dans les conditions susmentionnées,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	96	60

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	36

Vote Pour :	60
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
9 JUIN 2020
Date d'Affichage
10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Paul BOZZO, Richard BRUNEAU, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARA-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL,Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Caroline BREUILLARD à Philippe JEAN, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALADIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIE à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean BATAILLOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Jean-Louis BOULOC, Alain BREST, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Christophe CAUSSE, Bruno De BOISSESON, Maryse ESCRIBE, Claude FITA, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Marie GRANEL ,Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Alain LAPORTE, Guy LEGROS, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Philippe MAYERAS, Bernard MIRAMOND, Patrick MONTELS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Francis RUFFEL,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 110_2020

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 07 - Adhésion et participation de la Communauté d'Agglomération au fonds régional L'OCCAL

Exposé des motifs

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a touché durablement les entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, et a notamment impacté fortement les acteurs économiques du territoire dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

La Région Occitanie exerce le rôle de chef de file en matière d'aides économiques.
La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement au redémarrage et à la relance de l'activité économique locale.
A été créé par la Région Occitanie le fonds L'OCCAL en partenariat avec la Banque des territoires, des départements et EPCI de la Région.
Le fonds L'OCCAL vise à soutenir les entreprises et acteurs économiques des secteurs d'activités du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité, qui sont des secteurs fortement représentés et structurants pour le territoire, essentiels à la dynamique économique locale, à la vitalité du territoire et à son attractivité.
L'objet du fonds L'OCCAL est de soutenir le redémarrage de l'activité des entreprises et de leur permettre de s'adapter aux exigences sanitaires qui vont s'imposer pour la reprise d'activité.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités locales,
Vu le Code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
Vu le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la convention ici présentée,
Considérant l'état d'urgence sani
taire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adhère** au fonds régional L'OCCAL et de participer à ce fonds en l'abondant à hauteur de 220 000 €, soit l'équivalent de 3 € par habitant,
- **Décide** de conclure une convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département du Tarn et les intercommunalités tarnaises contributrices pour la mise en œuvre du fonds L'OCCAL telle qu'annexée,
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette adhésion et participation.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http: www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION OCCITANIE, LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LES ÉTABLISSEMENT PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU TARN CRÉANT LE FONDS REGIONAL L'OCCAL

Projet

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

entre :
La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région »,

et :
Le Conseil Départemental du Tarn, représenté par Christophe RAMOND, Président, ci-après dénommé « le Département »,

et :
La Communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Présidente,
La Communauté d'agglomération Castres-Mazamet, représentée par Pascal BUGIS, Président,
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Paul SALVADOR, Président,
La Communauté de communes du Carmausin et du Ségala, représentée par Didier SOMEN, Président,
La Communauté de communes Centre Tarn, représentée par Jean-Luc CANTALOUBE, Président,
La Communauté de communes du Cordais et du Causse, représentée par Paul QUILES, Président,
La Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire, représentée par Robert BOUSQUET, Président,
La Communauté de communes du Lautrécois, représentée par Raymond GARDELLE, Président,
La Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, représentée par Jean-Marie FABRE, Président,
La Communauté de communes Sor et Agout, représentée par Sylvain FERNANDEZ, Président,
La Communauté de communes Tarn Agout, représentée par Jean-Pierre BONHOMME, Président,
La Communauté de communes Thoré Montagne Noire, représentée par Michel CASTAN, Président,
La Communauté de communes Val 81, représentée par Guy GAVALDA, Président,

Ci-après dénommées « les communautés d'agglomération et de communes »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

VU le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn du 12 juin 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat et solidarité régionale pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les collectivités partenaires (Région, Départements, EPCI) pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL.

Le fonds L'OCCAL est établi au niveau régional en Occitanie pour accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité suite à la pandémie COVID-19.

La mobilisation conjointe des collectivités partenaires a pour objectif, dans le contexte exceptionnel actuel et face à l'urgence de la situation, d'apporter aux entreprises, associations, communes, EPCI ou autres acteurs éligibles au fonds régional L'OCCAL une réponse efficace, cohérente et coordonnée garantissant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

Dans une logique de solidarité territoriale à l'échelle régionale, il est institué et mis en œuvre en partenariat entre :

- la Région Occitanie,
- les Départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Toulouse Métropole,
- Les communautés d'agglomération de l'Albiegois, Catres-Mazamet et Gaillac-Graulhet *[autres CA engagées]* et la Communauté urbaine de Perpignan Métropole Méditerranée,
- X communautés de communes d'Occitanie, dont, pour le département du Tarn, les communautés de communes du Carmausin et du Ségala, Centre Tarn, du Cordais et du Causse, des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire, du Lautrécois, Sidobre Vals et Plateaux, Sor et Agout, Tarn Agout, Thoré Montagne Noire, Val 81,
- La Banque des Territoires.

Cette mobilisation s'inscrit en outre dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

Il est convenu entre les parties que les objectifs, les critères d'éligibilité et de gestion du fonds L'OCCAL sont prévus dans le règlement du dispositif L'OCCAL approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/....., qui a été porté à la connaissance des partenaires.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Article 2 : Participation financière des partenaires

Article 2-1 : montant de la participation des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent d'apporter les participations suivantes au Fonds L'OCCAL :

	Montant de la participation
Région	..... €, soit une participation indicative de 3 €/habitant
Département du Tarn	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération Castres-Mazamet	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	220 000 €, soit une participation indicative de 3,00 €/habitant
Communauté de communes du Carmausin et du Ségala	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Centre Tarn	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes du Cordais et du Causse	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes du Lautrécois	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Sor et Agout	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Tarn Agout	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Thoré Montagne Noire	..... €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes Val 81	..... €, soit une participation indicative de €/habitant

Article 2-2 : modalités de versement de la participation

Les participations sont versées à la Région Occitanie sur appel de fonds selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans un délai de 15 jours à signature de la convention correspondant à 50% de la participation susmentionnée,
- Un acompte de 25% dès consommation de 85% du précédent versement,
- Un troisième versement, soit le solde, en fonction du bilan du fonds sur le territoire à clôture des engagements

Si toutefois une sous-réalisation manifeste des engagements était constatée sur le territoire de l'un des partenaires, en accord avec la Région et sur demande écrite, le montant du 2e acompte pourrait être revu à la baisse ou annulé. Le calcul définitif serait alors établi dans le cadre du solde.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Article 2-3 : garantie de retour

La participation apportée par chaque partenaire ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur leur territoire à la date de dépôt de la demande.

A cette fin, la Région Occitanie tient une comptabilité des engagements en fonction de leur localisation et la communique régulièrement à chaque partenaire.

La durée d'engagement du Fonds l'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds l'OCCAL.
Sur la base du bilan définitif d'engagement du fonds en matière de subventions, si le montant du solde de la participation d'un partenaire au fonds excède le montant des engagements réalisés sur son territoire, ce solde lui sera restitué par la Région.

Le Fonds l'OCCAL est clôturé en décembre 2025 ou à l'extinction des dernières échéances de remboursement des avances remboursables.
A la clôture du fonds, la Région procèdera au remboursement de la participation financière de la collectivité au prorata du recouvrement final des avances remboursables tel qu'obtenu auprès des bénéficiaires sur le territoire concerné

Article 3 : Gouvernance

Sont institués les comités suivants :

- Un **Comité de Pilotage régional du Fonds L'OCCAL** réunissant la Présidente de la Région qui en assure la présidence, les Président-e-s des Départements et des Métropoles, des représentants des EPCI et le Directeur Régional de la Banque des Territoires. Ce comité décide des orientations et priorités partagées pour la mise en œuvre du fonds et est régulièrement tenu informé du bilan d'engagement du fonds au niveau régional,

- Un **Comité Départemental d'engagement** réunissant :
  - la Présidente de Région ou son représentant,
  - le Président du Département ou son représentant,
  - le-la Président-e de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant.

  Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile aux travaux du comité.
  Ce comité est chargé de valider les propositions d'aide du fonds pour le département, en amont de la décision d'affectation prise par la Région.

Article 4 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : https://hubentreprendre.laregion.fr/

L'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région, en veillant à recueillir pour chaque demande l'avis technique de tous les partenaires territorialement compétents. Cette instruction est réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des critères du fonds L'OCCAL tels que précisés par la délibération de la Région n°CP/2020-MAI/..... instituant le Fonds régional L'OCCAL et ses éventuelles modifications.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Cet avis technique est recueilli sur la base d'un document de suivi établi par la Région sur la base de la demande du porteur de projet. Ce document est diffusé en amont de l'inscription à l'ordre du jour du Comité départemental d'engagement par voie numérique sur l'adresse contact de chaque partenaire précisée en annexe 1.

Un comité technique départemental peut être réuni, à l'initiative conjointe de la Région et du Département pour examiner ces avis en amont du Comité d'engagement Départemental.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises par la Région.

Article 5 : Modalités de communication partenariale et notifications communes

Article 5-1 : communication

Toute communication sur le fonds L'OCCAL devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5-2 : notification partenariale des aides L'OCCAL

Suite à l'affectation par la Région, l'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire selon le modèle de notification partenariale joint en annexe 2.

Article 6 : Organisation des guichets locaux

Les partenaires conviennent d'organiser et maintenir sur la durée du fonds un guichet de proximité L'OCCAL apportant l'ensemble de l'accompagnement de proximité et des conseils pour les porteurs de projet du territoire en amont de leur demande d'aide, puis à les suivre durant toute la vie de leur projet.

Pour chaque communauté d'agglomération ou de communes, les guichets L'OCCAL sont précisés en annexe 3, en s'appuyant sur le réseau des développeurs économiques de son territoire.

Article 7 : Dispositions diverses

Au vu de la crise actuelle et dans le cadre des régimes d'aides régionaux, les communautés d'agglomération ou de communes peuvent déployer, après décision favorable de la Présidente de Région, un dispositif complémentaire en faveur des entreprises de leur territoire, qui fera l'objet d'une convention passée avec la Région.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds régional L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du fonds L'OCCAL institué par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/....,

Au vu de la situation sanitaire et économique, le fonds L'OCCAL pourra être modifié par la Région, en particulier ses critères, après avis conforme du comité régional de pilotage. Ces modifications éventuelles, qui seront préalablement communiquées à l'ensemble des partenaires, s'appliqueront de plein droit à la présente convention. Si ces dernières ne conviennent pas à un partenaire, celui-ci pourra dénoncer par lettre A/R, le partenariat sur ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 9 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à.....

En x exemplaires

La Présidente de Région

Carole DELGA

Le Présidente du Département

Christophe RAMOND

La Présidente de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le Président de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet

Pascal BUGIS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Paul SALVADOR

Le Président de la Communauté de communes du Carmausin et du Ségala

Didier SOMEN

Le Président de la Communauté de communes Centre Tarn

Jean-Luc CANTALOUBE

Le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse

Paul QUILES

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Le Président de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire

Robert BOUSQUET

Le Président de la Communauté de communes du Lautrécois

Raymond GARDELLE

Le Président de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux

Jean-Marie FABRE

Le Président de la Communauté de communes Sor et Agout

Sylvain FERNANDEZ

Le Président de la Communauté de communes Tarn Agout

Jean-Pierre BONHOMME

Le Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire

Michel CASTAN

Le Président de la Communauté de communes Val 81

Guy GAVALDA

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

ANNEXE 1 : ADRESSES CONTACT DES PARTENAIRES DU FONDS L'OCCAL SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU TARN

Partenaires de la convention	**Adresse contact 1**	**Adresse contact 1**
Conseil Départemental du Tarn		
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois		
Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet		
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	Pantxo Sourgens Directeur du développement économique 06 50 86 94 21 pantxo.sourgens@ted.fr	Técou BP 80133 | 81604 Gaillac Cedex
Communauté de communes du Carmausin Ségala		
Communauté de communes Centre Tarn		
Communauté de communes Cordais et du Causse		
Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire		
Communauté de communes du Lautrécois		
Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux		
Communauté de communes Sor et Agout		
Communauté de communes Tarn Agout		
Communauté de communes Thoré Montagne Noire		
Communauté de communes Val 81		

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Toulouse, le

OBJET : Notification d'aide L'OCCAL

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Départemental d'Engagement de du Tarn a décidé de donner une suite favorable à la demande de financement que vous aviez sollicitée auprès du Fonds L'OCCAL en faveur du tourisme et du commerce et de l'artisanat de proximité.

En conséquence, par décision n° de la Présidente de Région, une aide de ..... € vous est attribuée sous forme de subvention/avance remboursable. Les services de la Région sont chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Nous souhaitons que cette aide contribue à la relance de votre activité, suite à la période d'interruption liée à la crise Covid-19, et permette de conforter la vitalité et l'attractivité de notre territoire.

Soyez assurés de l'engagement à vos côtés de l'ensemble de nos collectivités territoriales pour vous accompagner dans cette période difficile.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Les partenaires du Fonds L'OCCAL

XXXX Messieurs et Mesdames Président.es de XXX

XXX représentant de la Banque des Territoires

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

ANNEXE 3 : LISTE DES GUICHETS LOCAUX

Territoire	Guichet L'Occal	Adresse	Contact	
			Nom	Coordonnées
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté d'agglomération Castres Mazamet	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

	Service éco de l'Agglo	Técou BP 80133 81604 Gaillac Cedex	Pantxo Sourgens	pantxo.sourgens@ted.fr 06 50 86 94 21
	Consulaires			
Communauté de commune du Carmausin et du Ségala	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de commune Centre Tarn	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de commune du Cordais et du Causse	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

	Consulaires			
Communauté de commune des Monts de Lacaune et de la Montagne Noire	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de commune du Lautrécois	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de commune Sidobre Vals et Plateaux	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Communauté de commune Sor et Agout	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de Tarn Agout	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			
Communauté de commune Thoré Montagne Noire	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200615-110_2020-DE

Communauté de commune Val 81	Maison de ma Région			
	Conseil Départemental			
	Service éco de l'Agglo			
	Consulaires			

Projet

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU BUREAU

06_2020

NEANT

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

06_2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

DECISIONS PRESIDENT

- JUIN 2020

Décision Président	Point N°	OBJET
139_2020DP	1	Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Labastide de Lévis et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
140_2020DP	2	Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Patrimoine Languedocienne à Lisle sur Tarn
141_2020DP	3	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
142_2020DP	4	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »
143_2020DP	5	Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet
144_2020DP	6	Cession de matériel informatique et de téléphonie
145_2020DP	7	Attribution du marché achat à la pompe de carburants par cartes accréditives et approvisionnement en GNR
146_2020DP	8	Avenant n°1 au contrat de concession de services relatif à l'exploitation du cinéma Vertigo à Graulhet
147_2020DP	9	Zone d'Activités l'Aéropôle - Vente du lot 3 à la SCI IMSOMEX
148_2020DP	10	Raccordement du lotissement de Roudoulou, commune de brens, au réseau d'assainissement collectif de la commune
149_2020DP	11	Participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01/01/2021 au 31/12/2024

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

DECISION DU PRESIDENT N°139_2020DP
Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Labastide de Lévis et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leurs articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en oeuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération »,
Vu la convention de partenariat établie le 20 mars 2018 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,
Vu le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Labastide de Lévis et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet annexé à la présente,

DÉCIDE

Article 1er
La signature de la convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Labastide de Lévis et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée compte tenu des enjeux de réhabilitation ou requalification d'un immeuble en état de péril aux fins notamment de création de logements sociaux et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

PROJET

Commune de Labastide de Lévis
«Rue des écoles»
Axe 1- Opération de logements

N° de la convention:

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....

Gaillac Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

epf d'Occitanie
DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION 7
1.1 Objet 7
1.2 Durée 7
ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION 7
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF 7
3.2 Engagement financier 8
3.3 RECOURS À L'EMPRUNT 8
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS 8
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS 9
4.1 Engagements de la commune 9
4.2 Engagements de l'EPCI 10
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf 11
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle 12
6.1 Modalités d'acquisition foncière 12
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier 13
- Durée d'acquisition 13
- Durée de portage foncier 13

6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis 14
6.4 Cession des biens acquis 14
- Conditions générales de cession 14

6.5 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION 15
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 16
ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION 17
8.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD 17
8.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE 17
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRÈS CESSION 17
9.1 Suivi du projet 17
9.2 Suivi des biens portés par l'epf 18
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF 18
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX 18
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE LA CONVENTION 19
ANNEXE 2 21

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

Entre

La commune de Labastide de Lévis représentée par Monsieur François Vergnes, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par M. Paul Salvador président, dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du ...

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du n°..../.... Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

PRÉAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Labastide de Lévis est une commune de 903 habitants (source INSEE - 2016), située dans le département du Tarn, à 10 km à l'est de Gaillac et 13 km à l'ouest d'Albi. Cette commune est membre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet (CAGG).

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois et Val Dadou la considère comme un "bourg rural en émergence" de par sa capacité à structurer une offre de commerces et services.
Le nouveau PLH de la CAGG préconise pour la commune de Labastide de Lévis la construction de 30 nouveaux logements et la remobilisation de 2 logements sur la période 2020-2025

Labastide de Lévis a intégré le dispositif « Cœur de Village » porté par la CAGG : cette opération consiste à appuyer les communes souhaitant aménager ou embellir leurs cœurs de villages (financements d'études du CAUE essentiellement pour le moment). Une étude du CAUE a été rendue en décembre 2019 pour l'aide à la réflexion sur l'aménagement d'une OAP.

Cette commune est dynamique et en pleine expansion : un projet de 14 logements sociaux (porté par Tarn Habitat) sur des terrains situés au nord du village vient de s'achever, un espace multi-service avec des praticiens de santé va être installé à proximité de ce nouveau lotissement.

Le secteur "rue des écoles" est situé en entrée de village à proximité de la Mairie, de l'école communale, du nouveau lotissement créé et de la cave coopérative "Labastide". Dans le cadre du Diagnostic Foncier sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet commandé par l'EPF, le cabinet Pluralités a ciblé ce "site stratégique" dans son gisement foncier : il a effectué une proposition de programmation d'une vingtaine de logements et de locaux commerciaux.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

Dans ce contexte, la commune de Labastide de Lévis a sollicité l'EPF pour l'accompagner dans sa stratégie d'acquisition foncière et l'aménagement du bien situé rue des écoles.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la « Rue des écoles » en vue de réaliser une opération d'aménagement pour la création de logements dont au moins 25 % de LLS.

1.2 DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de la « Rue des écoles » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions,—nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;

- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 Engagement financier

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **250 000 €.**

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et à l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.
Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad 'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 Engagements de l'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 mars 2018, la communauté d'agglomération s'engage :

- A assister les communes lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges...) et dans la rédaction de LLS ;
- A veiller à une gestion plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;
- A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;
- A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

La Communauté d'Agglomération a choisi de se doter, en matière d'action foncière, de moyens adaptés, notamment d'une ingénierie ad hoc en interne.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

Article 5 – Cofinancement des études pré-opérationnelles par l'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;

- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dument constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle

6.1 Modalités d'acquisition foncière

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- **Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

- **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

■ **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF_**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DURÉES DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base:

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

■ **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRÈS CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 Suivi des biens portés par l'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

Article 10 – Communication sur l'action de l'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 11 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....
Le .....
En ..... exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet	La commune de Labastide de Lévis
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Paul Salvador	François Vergnes

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :
- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-139_2020DP1-AR

conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DÉPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....
Le .....
En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Labastide de Lévis
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	François Vergnes

PROJET

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-140_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°140_2020DP

Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Patrimoine Languedocienne à Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes Tarn & Dadou en faveur de la production de logements locatifs sociaux publics approuvé le 28 Juin 2012 par délibération N° 105-2012,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux publics,
Considérant que Patrimoine Languedocienne porte une opération de construction neuve de 41 logements sur la commune de Lisle sur Tarn, dont la typologie est la suivante : 6 T2, 19 T3, 14 T4, 1 T5, et 1 T6, répartis comme suit : 29 PLUS et 12 PLAi,
Considérant que cette opération représente un montant de subvention de **155 500 €** au titre de l'Habitat, qui se répartit comme suit :

Opérateur	Commune	Adresse	Nbr logts	Type d'opération	Financements	Coll. / Ind.	Coût TTC de l'opération	Montant subvention plancher Agglo.	Majorations subvention Agglo.	Total subvention Agglo.
Patrimoine Languedocienne	Lisle sur Tarn	53, Avenue du Gl de Gaulle	41	Construction neuve	29 PLUS 12 PLAi	29 indv. 12 coll.	5 455 636€	149 500€	6 000 €	155 500€

DÉCIDE

Article 1er

L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de 41 logements locatifs sociaux publics sur la commune de Lisle sur Tarn d'un montant de 155 500 € est accordée à Patrimoine Languedocienne conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2

Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la Communauté d'agglomération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200611-140_2020DP-AR

Article 4

Les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 4 ans suivant la date de notification de ladite subvention.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-141_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°141_2020DP
Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Energétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,
Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant 2 à la convention de partenariat approuvé le 1er août 2019 par la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,
Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »,

DÉCIDE

Article 1er
Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **19 400 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-141_2020DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-142_2020DP1-AR

DECISION DU PRESIDENT N°142_2020DP
Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Energétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,
Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant 2 à la convention de partenariat approuvé le 1er août 2019 par la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,
Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »,

DÉCIDE

Article 1er
Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **1260 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

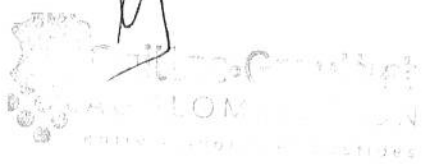
Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-142_2020DP1-AR

Article 2
L'émission de **sept titres** de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **490 €.**

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°143_2020DP

Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet depuis le 01 janvier 2017,

DÉCIDE

Article 1er
La convention conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2020 est approuvée et signée telle qu'annexée.

Article 2
La Communauté d'agglomération bénéficiera d'une aide provisionnelle totale de 58 383,36 € pour l'année 2020 aux conditions fixées par la convention, soit 24 343,08 € pour l'aire de Graulhet, et 34 040,28 € pour l'aire de Gaillac.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service inclusion sociale

Affaire suivie par :
Muriel PEDRON-MATHIEU

Convention conclue entre l'Etat et la communauté d'agglomération GAILLAC - GRAULHET en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2020

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par la Préfète du Tarn, désigné sous le terme de « l'administration »

Et la communauté d'agglomération de GAILLAC - GRAULHET, représentée par son président, assurant la gestion des l'aires d'accueil des gens du voyage désigné sous le terme de «le gestionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : de Graulhet, ZA de la Bressolle - Chemin de Catougnac – 81300 GRAULHET
- Aire 2 : de Gaillac, 87 Route de Montauban – 81600 GAILLAC

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2020.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 56 places dont :

- Aire 1 : Graulhet 28 places
- Aire 2 : Gaillac 28 places

Tél : 05 81 27 53 75
Mél : ddcspp-inclusion-sociale@tarn.gouv.fr
18 Avenue Maréchal Joffre -81009 ALBI CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour l'aire en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global retenu pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire 1 : Graulhet : 21 %
- Aire 2 : Gaillac : 59 %

Article 3 : Les conditions financières

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article R.851-1 du code de la sécurité sociale.

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 58 383,36 €,** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit :

- Aire 1 : Graulhet : 28 places x 56,50 € = 1 582 €

- Aire 2 : Gaillac : 28 places x 56,50 € = 1 582 €

soit un total de (1582 x 12) + (1582 x 12 €) = 37 968 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2020.

✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

- Aire 1 : Graulhet : 28 places x 75,95 x 21% = 446,59 €

- Aire 2 : Gaillac : 28 places x 75.95 x 59 % = 1 254,69 €

soit un total provisionnel de (446,59 x 12) + (1 254,69 x 12) = 20 415,36 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2020.

- *Les modalités de versement*

L'administration adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : 58 383,36: 12 = 4 865,28 €.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à l'administration la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- les rapports de visite mentionnés à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chacune des aires.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de l'administration, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

L'administration notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- un tarif de la redevance de stationnement ;
- une caution obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme forfaitaire en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

Lors de la signature de la convention, l'administration s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par l'administration à la caisse d'allocations familiales.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit à l'administration, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, l'administration effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, l'administration, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, l'administration met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, l'administration informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à l'administration ou à la caisse d'allocations familiales, l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de TOULOUSE, 68, rue Raymond IV-B.P. 7007-31068 TOULOUSE CEDEX

Albi, le

Le gestionnaire,
Le Président de la Communauté
d'agglomération GAILLAC – GRAULHET,

L'administration,
La Préfète du Tarn,

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 1
(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire
(Nom adresse coordonnées)

Localisation de l'aire

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

Superficie moyenne des places :

Equipement
(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

Services

Modalités de gestion et gardiennage

Tarif de la redevance de stationnement par jour : [_____]

Montant de la caution versée par l'usager à son arrivée : [_____]
Montant forfaitaire en acompte du paiement des frais de séjour et des consommables versé par l'usager chaque semaine : [_____]

Autres

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté d'agglomération GAILLAC - GRAULHET
Désignation de l'aire	Aire d'Accueil des Gens du Voyage de GRAULHET
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	28

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	28	1 582,00	21%	446,59
Fevrier	28	1 582,00	21%	446,59
Mars	28	1 582,00	21%	446,59
Avril	28	1 582,00	21%	446,59
Mai	28	1 582,00	21%	446,59
Juin	28	1 582,00	21%	446,59
Juillet	28	1 582,00	21%	446,59
Aout	28	1 582,00	21%	446,59
Septembre	28	1 582,00	21%	446,59
Octobre	28	1 582,00	21%	446,59
Novembre	28	1 582,00	21%	446,59
Décembre	28	1 582,00	21%	446,59
Total	336	18 984,00	21%	5 359,08

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	21,00%
Montant annuel retenu pour la part fixe	18 984,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 359,08
Total annuel provisionnel	24 343,08
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 028,59

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté d'agglomération GAILLAC - GRAULHET
Désignation de l'aire	Aire d'Accueil des Gens du Voyage - GAILLAC
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	28

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	28	1 582,00	59%	1 254,69
Fevrier	28	1 582,00	59%	1 254,69
Mars	28	1 582,00	59%	1 254,69
Avril	28	1 582,00	59%	1 254,69
Mai	28	1 582,00	59%	1 254,69
Juin	28	1 582,00	59%	1 254,69
Juillet	28	1 582,00	59%	1 254,69
Aout	28	1 582,00	59%	1 254,69
Septembre	28	1 582,00	59%	1 254,69
Octobre	28	1 582,00	59%	1 254,69
Novembre	28	1 582,00	59%	1 254,69
Décembre	28	1 582,00	59%	1 254,69
Total	336	18 984,00	59%	15 056,33

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	59%
Montant annuel retenu pour la part fixe	18 984,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	15 056,33
Total annuel provisionnel	34 040,33
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 836,69

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 3

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
(à recueillir auprés du gestionnaire)

Année :	
Département	

Nom et adresse de l'aire	

Coordonnées du gestionnaire	

Personnes accueillies	
Nombre total de personnes accueillies - **TOTAL**	
dont : hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
dont : personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 1 – AIRE GRAULHET

Gestionnaire
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay – Técou
BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Localisation de l'aire
Aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet
Chemin de Catougnac – ZA de la Bressolle
81300 GRAULHET

Capacité d'accueil
Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 14 emplacements soit 28 places maximum

Superficie moyenne des places : 140 m² par emplacement

Equipement
1 bloc sanitaire par emplacement avec 1 toilette, 1 douche, 1 évier, 1 branchement machine à laver et 4 prises de courant. Compteur individuel pour l'eau et l'électricité

Services

Aide aux démarches administratives et accompagnement social
Accueil des ménages

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion déléguée à Soliha Tarn
163 avenue François Verdier
81000 ALBI

Tarif de la redevance de stationnement par jour : 2 € par emplacement

Montant de la caution versée par l'usager à son arrivée : 90 €

Montant forfaitaire en acompte du paiement des frais de séjour et des consommables versé par l'usager chaque semaine : système de prépaiement des consommations

Autres

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 1 – AIRE GAILLAC LISLE-SUR-TARN

Gestionnaire
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay – Técou
BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Localisation de l'aire
Aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn
87 route de Montauban
81600 GAILLAC

Capacité d'accueil
Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 14 emplacements soit 28 places maximum

Superficie moyenne des places : 140 m² par emplacement

Equipement
1 bloc sanitaire par emplacement avec 1 toilette, 1 douche, 1 évier, 1 branchement machine à laver et 4 prises de courant. Compteur individuel pour l'eau et l'électricité
1 terrain de pétanque collectif

Services

Aide aux démarches administratives et accompagnement social
Accueil des ménages

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion déléguée à Soliha Tarn
163 avenue François Verdier
81000 ALBI

Tarif de la redevance de stationnement par jour : 1,50 € par emplacement

Montant de la caution versée par l'usager à son arrivée : 70 €

Montant forfaitaire en acompte du paiement des frais de séjour et des consommables versé par l'usager chaque semaine : système de prépaiement des consommations

Autres

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 3 - AIRE GRAULHET

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Année :	**2020**
Département	**Tarn**

Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet Chemin de Catougnac – ZA de la Bressolle 81300 GRAULHET

Coordonnées du gestionnaire	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Le Nay – Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex

Personnes accueillies	
Nombre de personnes accueillies - TOTAL	**268**
Dont : Hommes	**80**
Femmes	**84**
Enfants de moins de 18 ans	**104**
Personnes seules et couples sans enfant à charge	**22**
Personnes seules et couples avec enfants à charge	**54**
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	**0,66**

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-143_2020DP-AR

ANNEXE 3 - AIRE GAILLAC LISLE-SUR-TARN

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

Année :	**2020**
Département	**Tarn**

Nom et adresse de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn 87 route de Montauban 81600 GAILLAC

Coordonnées du gestionnaire	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Le Nay – Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex

Personnes accueillies	
Nombre de personnes accueillies - TOTAL	**236**
Dont : Hommes	**69**
Femmes	**68**
Enfants de moins de 18 ans	**99**
Personnes seules et couples sans enfant à charge	**15**
Personnes seules et couples avec enfants à charge	**52**
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	**1,57**

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-144_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°144_2020DP
Cession de matériel informatique et de téléphonie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au président pour l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 €,
Considérant la démarche de valorisation du patrimoine mobilier de l'établissement,
Considérant que ce patrimoine nécessite au fil du temps son renouvellement ou la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes et/ou trop abîmés pour être utilisés,
Considérant que M. Pascal Néel, Premier Vice-Président, a proposé à l'établissement la reprise, à titre onéreux, du matériel informatique et de la téléphonie dont il avait l'usage et dont l'établissement n'a pas l'utilité, à savoir, un IPhone, un IPad et un PC,
Considérant que cette cession est évaluée pour tout le matériel en question à 520 € (cotation établie pour tout matériel d'occasion de ce type sur le marché),

DÉCIDE

Article 1er
La cession à titre onéreux des matériels de téléphonie et informatique cités ci-dessus inutilisées, à M. Pascal Néel pour un montant de 520 €, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2
Il sera procédé à la « sortie » de l'actif de ces biens de la Communauté d'agglomération.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-145_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°145_2020DP
Attribution du marché achat à la pompe de carburants
par cartes accréditives et approvisionnement en GNR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2124-1
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19, et notamment les articles 1 et 4,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac – Graulhet,
Vu la mise en concurrence effectuée en procédure formalisée du 06/03/2020 au 09/04/2020

DÉCIDE

Article 1er
Le marché « Achat à la pompe de carburants par cartes accréditives et approvisionnement en GNR » est attribué aux prestataires comme suit :

Lot n°01 - Carburants secteur de Gaillac
Lot n°02 - Carburants secteur de Graulhet

à SIPLEC SA
26, quai Marcel Boyer - 94859 IVRY SUR SEINE

Lot n°03 - Carburants secteur de Rabastens
Lot n°04 - Carburants secteur de Castelnau de Montmiral
Lot n°05 - Livraison en GNR - secteur Rabastens
Lot n°06 - Livraison en GNR - secteur de Castelnau de Montmiral

à SAS DELDOSSI
RD 988 - 81370 SAINT SULPICE

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200618-146_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°146 _2020DP
Avenant n°1 au contrat de concession de services
relatif à l'exploitation du cinéma Vertigo à Graulhet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19, et notamment l'article 1, et 4,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu le contrat de concession de services relatif à l'exploitation du cinéma Vertigo à Graulhet du 31 décembre 2019, et notamment son article 18 portant sur la Garantie à première demande,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la Garantie à première demande, acte par lequel une banque s'engage à payer à la demande du pouvoir adjudicateur, par une caution, somme versée par le délégataire en dépôt de garantie, plus adaptée au contrat concerné,

DÉCIDE

Article 1
Un avenant n°1 du contrat de concession de services relatif à l'exploitation du cinéma Vertigo à Graulhet, sans incidence financière, est approuvé afin de modifier l'article 18 Garantie à première demande comme suit :
La dénomination Garantie à première demande est modifiée par le terme de caution.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-147_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°147_2020DP
Zone d'Activités l'Aéropôle - Vente du lot 3 à la SCI IMSOMEX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 et notamment l'article 1,
Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Considérant que M. Jérémie Slusarski, gérant de la société Somex, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot n°3 du lotissement d'activités l'Aéropôle à Graulhet, d'une superficie de 2.678 m², correspondant à la parcelle cadastrée B 2659, afin d'y implanter son activité d'installation, vérification et maintenance d'équipements incendie,
Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la SCI IMSOMEX, représentée par M.Jérémie Slusarski, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,
Considérant que le service du domaine, le 19 mai 2020, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 30.000 €, en précisant une marge de négociation de 10 %,
Considérant l'intérêt du projet et le prix de commercialisation de la ZA l'Aéropôle, fixé à 12€ HT/m², il est proposé de vendre à la SCI IMSOMEX, représentée par M.Jérémie Slusarski, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant le lot n°3 de la ZA l'Aéropôle, soit la parcelle B 2659, à 12 € HT/m² soit un prix global et forfaitaire de 32.136 € HT, TVA en sus,

DÉCIDE

Article 1
Le lot 3 (parcelle B 2659) de la ZA l'Aéropôle à Graulhet, d'une superficie de 2.678 m², est cédé à la SCI IMSOMEX, représentée par M. Jérémie Slusarski, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 12€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 32.136 € HT, TVA en sus.
Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariée de Maître Lacazedieu à Graulhet représentant la Communauté d'agglomération dans les conditions de droit commun.
L'acquéreur pourra s'il le souhaite être représenté par son notaire Maître Singer, titulaire d'un office notarial à Pont à Marcq, ou tout autre notaire de son choix.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-147_2020DP-AR

Article 3
Toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente seront signées.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-148_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°148_2020DP
Raccordement du lotissement de Roudoulou, commune de brens,
au réseau d'assainissement collectif de la commune

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 et notamment l'article 1,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la décision du Maire de la commune de Brens en date du 24 décembre 2019 d'attribuer après consultation, au cabinet DEJANTE EAU ENVIRONNEMENT, l'étude précitée,
Considérant le transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,
Considérant que dans la continuité de la viabilisation du lotissement de ROUDOULOU, il convient, comme cela était prévu, de procéder au raccordement de ce lotissement au réseau d'assainissement collectif de la commune de BRENS ; ce secteur se situant à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif des eaux usées du bourg.
Considérant l'importance du projet d'aménagement, la commune a décidé de prolonger le réseau d'assainissement collectif sous la RD 13 afin de desservir dans des conditions satisfaisantes ce projet,
Considérant que dans ce cadre, la mairie a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude et l'estimation de ces travaux de raccordement avec le Cabinet DEJANTE EAU ENVIRONNEMENT pour un montant de 10 500 €HT soit 12 600 € TTC,
Considérant que le montant global de cette opération dont le plan de financement est annexé, s'élèverait à 203 202 € HT,

Décide

Article 1
La demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et au Conseil Départemental du Tarn pour le financement de ces travaux au titre de leur accompagnement financier en la matière est approuvée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
Coût de l'opération Bureau d'études : 10 500 €
Coût des travaux : 192 702 €
Coût de l'opération : 203 202 €
Subvention de l'Agence de l'Eau : 30% soit 60 960,60 €
Subvention du Conseil Départemental : 10% soit 20 320,20 €
Autofinancement de la Communauté d'Agglomération : 121 921,20 €

Article 2
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent sera signé.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-148_2020DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-149_2020DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°149_2020DP

Participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01/01/2021 au 31/12/2024

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2 et 11,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19, et notamment l'article 1,
Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux,
Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances,

DÉCIDE

Article 1er :
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet projète d'adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2021, pour une durée de 4 ans. La collectivité charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.
La Communauté d'agglomération se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

- agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité,

paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

- agents non affiliés à la CNRACL :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité,

accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200625-149_2020DP-AR

Article 3 :

La Communauté d'agglomération doit disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération autorise le Président et/ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2016 à 2019)

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . / . . . / 2020

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES

06_2020

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES

- MAI 2020

Arrêté N°	Point N°	OBJET
30_2020A	1	prescrivant la suspension de l'enquête publique pour l'élaboration de la Carte Communale de FAYSSAC
31_2020A	2	prescrivant la reprise de l'enquête publique pour l'élaboration de la Carte Communale de FAYSSAC
32_2020A	3	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-30_2020AA-AR

ARRÊTÉ N°30_2020A
prescrivant la suspension de l'enquête publique pour l'élaboration de la Carte Communale de FAYSSAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-5 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fayssac du 11 avril 2018 demandant le lancement de la procédure d'élaboration de la carte communale de Fayssac par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 prescrivant la procédure d'élaboration de la carte communale de Fayssac,
Vu la décision du 4 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Daniel ASTRUC en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 10 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 11/02/2020 9h au 14/03/2020 12h.
Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 qui suspend les délais relatifs aux procédures de consultation et participation du public,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire du 13 mai 2020 qui fixe la fin du délai de suspension au 30 mai 2020 inclus,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de Carte Communale de la commune de Fayssac ouverte du 11/02/2020 à 9 heures au 14/03/2020 à 12 heures est suspendue à compter du 12 mars 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 qui fait suite à la loi d'urgence sanitaire n°2020-930 du 23/03/2020.

Article 2 :
Modalités d'information du public : cet arrêté sera publié sur le panneau d'annonces officielles de la mairie de Fayssac et de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Article 3 :
Nouvelles dispositions : le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités de poursuite de l'enquête publique.

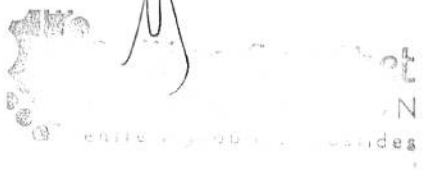
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-30_2020AA-AR

Article 4 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de Fayssac.

Fait à Técou, le 12 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-31_2020A-AR

ARRÊTÉ N°31_2020A
prescrivant la reprise de l'enquête publique pour l'élaboration de la Carte Communale de FAYSSAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-5 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fayssac du 11 avril 2018 demandant le lancement de la procédure d'élaboration de la carte communale de Fayssac par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 prescrivant la procédure d'élaboration de la carte communale de Fayssac,
Vu la décision du 4 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Daniel ASTRUC en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de Carte Communale, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,
Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 10 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 11/02/2020 9h au 14/03/2020 12h.
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 12 juin 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique ouverte le 11 février 2020, à compter du 12 mars 2020 suite à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 du13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire qui fixe la fin du délai de suspension au 30 mai 2020 inclus.

ARRÊTE :

Article 1er :
Il sera procédé à la reprise de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de Carte Communale de la commune de Fayssac pour une durée de 2 jours et demi consécutifs du 09/07/2020 à 9h au 11/07/2020 à 12h.

Article 2 :
Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Fayssac a pour objectifs de :

- Prévoir le développement de l'urbanisation future,
- Sauvegarder les espaces naturels (sites, paysages, agriculture).

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-31_2020A-AR

Article 3 :
Monsieur Daniel ASTRUC, directeur d'établissement public consulaire en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif.

Article 4 :
Les pièces du dossier d'élaboration de la Carte Communale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Fayssac ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 2 jours et demi consécutifs du 09/07/2020 à 9h au 11/07/2020 à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Fayssac – 81150 Fayssac ou à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, Tecou BP 80133 – 81600 GAILLAC Cedex. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à carte.communale.fayssac@orange.fr

Les pièces du dossier d'élaboration de la Carte Communale seront disponibles sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Fayssac dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Fayssac pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 11/07/2020 de 9 heures à 12 heures,

Le public aura la possibilité de prendre un Rendez-Vous téléphonique le samedi matin en contactant au préalable le secrétariat de mairie au 05.63.41.72.44.

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Fayssac pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : www.gaillac-graulhet.fr

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-31_2020A-AR

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département :
- Le Tarn Libre
- Le journal d'ici

Cet avis sera affiché à la mairie de Fayssac et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Fayssac. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (wwww.ted.fr).

Article 9 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Fayssac ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :
Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération l'élaboration de la Carte Communale de la Commune de Fayssac éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée à :
- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Fayssac.

Fait à Técou, le 12 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-31_2020A-AR

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-32_2020A-AI

ARRÊTÉ N°32_2020A

portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment les articles 2, 11, et 19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19, et notamment l'article 1,
Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2,
Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du 10ème vice-président,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 24 avril 2020 portant approbation de la cession du lot 14 (parcelle ZV 76) de la ZA les Massiès à Couffouleux, d'une superficie de 2.770 m², à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès, représentée par M. David Garcia, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 22€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 60.940 € HT, TVA en sus,
Considérant que les vice-présidents en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier sont maintenus dans leurs fonctions,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Labassa (Notalife), sis 57 Avenue Jean Bérenguier - 81800 Coufouleux , des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :
Cession lot 14 (parcelle ZV 76) de la ZA les Massiès à Couffouleux, d'une superficie de 2.770 m², à la SCI Cabinet d'ophtalmologie des Massiès, représentée par M. David Garcia, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 22€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 60.940 € HT, TVA en sus par vente de gré à gré, aussi dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales, dont l'acte sera dressé par notaire aux conditions de droit commun.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200612-32_2020A-AI

Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur. L'acquéreur pourra s'il le souhaite être représenté par son notaire la SCP Calmels-Sentenac et Gilles de Pellichy, titulaire d'un office notarial notamment implanté à Mirande dans le Gers, ou tout autre notaire de son choix.

Article 2 :
Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 12 juin 2020

Le Président,
Paul SALVADOR

Grand Auch Cœur de Gascogne
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2020
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2020